



**CONVENTION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTER-ÉTABLISSEMENTS
ENTRE L'UNIVERSITÉ DU HAVRE (FRANCE),
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT PASCAL REGHEM,
ET L'UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU
REPRÉSENTÉ PAR SON RECTEUR, LE PROFESSEUR NACEUR EDDINE HANNACHI**

TITRE 1 : OBJET

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations dans le cadre de la formation, de la recherche, et de la gestion administrative et technique. Chaque établissement doit désigner les responsables de la coordination et de l'animation de cette convention. Il est du ressort des coordinateurs de renseigner la fiche thématique de liaison, annexe de cette convention.

Article 1 : Formation

Les activités liées à la formation initiale ou à la formation tout au long de la vie peuvent concerner :

- a) des échanges de personnels et d'étudiants ;
- b) des interventions, de l'ingénierie, et de l'expertise pédagogique ;
- c) l'assistance à l'obtention d'un stage et le suivi des stages conventionnés.

Article 2 : Recherche

Les activités liées à la recherche peuvent concerner :

- a) des échanges de personnels et d'étudiants ;
- b) des organisations de manifestations scientifiques ;
- c) l'élaboration scientifique et budgétaire de projets de recherche dans le cadre d'appels d'offre ;
- d) des co-tutelles de thèses et des stages en laboratoire.

Article 3 : Actions d'appui

Les activités liées au domaine administratif et technique peuvent concerner :

- a) des échanges d'expériences ;
- b) des sessions de formation professionnelle ;
- c) des missions d'assistance à la gestion des coopérations.

TITRE 2 : MOBILITÉ

Article 4 : Pilotage

Les coordinateurs responsables du pilotage et de l'animation de cette convention :

- a) définissent le nombre d'étudiants concernés annuellement par cette convention ;
- b) établissent les critères de sélection dont la langue et le niveau nécessaire à la mobilité des étudiants ;
- c) valident le contrat pédagogique de chaque étudiant et s'assurent du suivi pédagogique et du respect du calendrier ;
- d) supervisent le processus d'affectation des stages conventionnés.

Article 5 : Inscription

Les étudiants sous-couverts de cette convention s'inscrivent et payent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine et n'ont pas à payer de nouveaux droits dans leur établissement d'accueil. Ils ont néanmoins le statut d'étudiant dans cet établissement d'accueil. Ils doivent à ce titre s'y inscrire.

Les étudiants sont dans l'obligation de respecter les règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 6 : Financements

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Les étudiants sont responsables de leur couverture sociale. En outre, ils doivent souscrire une assurance civile et une assurance rapatriement avant leur arrivée dans l'établissement d'accueil.

En l'absence d'ordre de mission préalablement validé, les frais de voyage et de séjour sont à la charge des personnels. Toutefois, l'ordre de mission peut spécifier que tout ou partie des frais sont pris en charge dans le cadre d'un financement spécifique.

Article 7 : Suivi de la mobilité

Les coordinateurs de chaque établissement sont en charge de suivre le flux de mobilité tant étudiante que personnelle, par le biais de fiches établies et fournies par leurs services des relations internationales.

TITRE 3 : COOPÉRATION DE RECHERCHE

Article 8 : Stages en laboratoire

Pour les personnels ou étudiants, la possibilité d'effectuer un stage de master ou de recherche de niveau doctoral nécessite un accord préalable des laboratoires. L'accueil de ces publics relève des obligations et des règles en vigueur propres à chaque établissement.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des résultats qui leur sont propres. La copropriété des travaux effectués en commun dans le cadre de la présente convention sera définie par un contrat spécifique à chaque nouvelle action.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

TITRE 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 10 : Avenant à la convention

Tous projets liés à la formation ou à la recherche, toutes manifestations ou expertises, devant entraîner la mise en œuvre de ressources humaines ou financières conséquentes devront faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite. À cet effet, les responsables du pilotage de cette convention transmettront a posteriori aux établissements un bilan des actions menées en renseignant le document bilan synthétique.

Article 12 : Interprétation et controverses

Les parties prendront les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice, tant pour elles-mêmes que pour des tiers, étant entendu que les actions ayant été commencées devront être menées jusqu'à leur terme.

Les conflits qui surviendraient quant à l'interprétation, l'officialisation ou la réalisation de cette coopération seront résolus d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige persistant et ne relevant pas d'une instance juridique, une commission d'arbitrage pourra être constituée, sans que cela n'entraîne des frais supplémentaires.

Fait en deux exemplaires originaux

Date : 27 mars 2015

Pour l'université du Havre
Le président

Pascal REGHEM



Date :

Pour l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou
Le recteur.

Prof. Naceur Eddine HANNACHI

07 MAI 2015
Prof. Naceur Eddine HANNACHI
الأستاذ : حناشي ناصر الكين